

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2011-10-6-8

Service consulté

C851
PAIEMENT DE LA PART DÉPARTEMENTALE
DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES
ANNUITÉ 2011
CONVENTIONS DE PAIEMENT ASSOCIÉ AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE
PAIEMENT

Résumé : Il vous est proposé de valider et d'autoriser le Président à signer les projets de conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP des MAET « Eau et territoire » et MAE « race menacée ». Il vous est également proposé d'autoriser le versement à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) de la part départementale au titre de l'année 2011 des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) pour un montant total de 180.616,51 €.

Lors du vote du BP 2011, l'assemblée départementale a souhaité poursuivre son soutien, à travers les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET), à deux opérations :

- l'opération « Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », qui concerne près de 300 agriculteurs et plus de 12.000 ha,
- l'opération « Eau et Territoire », qui permet la mise en œuvre des GERPLAN à travers des contrats et des cahiers des charges visant le maintien et la gestion extensive des surfaces en herbe présentant un fort intérêt pour la collectivité, car situées dans des secteurs à enjeux (coulées de boue, zones inondables, périmètres de protection des captages, biodiversité, paysage, ...)

De 2008 à 2010, plus de 2.600 ha de surfaces en herbe ont été engagés.

Elle a également décidé de soutenir la mesure agro-environnementale « race vosgienne », destinée à conforter et renforcer l'effectif de cette race sur le massif vosgien haut-rhinois.

1. Validation des conventions de paiement avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

Le recouvrement des contreparties européennes et le versement des aides individuelles aux agriculteurs pour les MAET sont réalisés par l'ASP, payeur unique des aides européennes pour la France.

Je soumetts à votre examen trois projets de conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP :

- des MAET « Eau et Territoire » - avenant n°3,
- des MAET « Montagne vosgienne » - avenant n°2,
- de la MAE « race menacée ».

L'approbation de ces conventions a été déléguée par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente.

2. Paiement de l'annuité 2011 des contrats MAET

La DDT a transmis à notre collectivité la liste des MAET pour lesquelles un paiement est à effectuer au titre de l'année 2011.

Je vous propose :

- de valider et de m'autoriser à signer les projets de conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP des MAET « Eau et territoire », « Montagne vosgienne » et MAE « race menacée ».
- d'autoriser le versement à l'ASP de la part départementale au titre de l'année 2011 des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) « Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » et « Eau et Territoire » engagées selon les listes jointes au rapport pour un montant total de 180.616,51 € répartis comme suit :
 - MAET montagne – annuité 2011 des contrats 2010 (lots 1, 2 et 3) : 41.770,73 €,
 - MAET Eau et Territoire – annuité 2011 des contrats 2010 inclus dans le GAL (lots 1, 2, 3,4 et 5) : 138.845,78 €.

Les crédits nécessaires étant imputés sur le Programme C851 au Chapitre 65 Nature 65738 Fonction 738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION

relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale

« Protection de la race bovine vosgienne »

CONVENTION

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du conseil du 26 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 ; ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la circulaire du 7 juin 2010 relative aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la notification par le Préfet de la Région Alsace relative à la répartition des droits à engager au titre du FEADER ;

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2010-4-6-3 du 8 décembre 2010 ;

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Haut-Rhin confie à l'ASP la gestion de sa participation à la mesure agro-environnementale « Protection de la race bovine vosgienne » dans la limite de la notification par le Préfet de Région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER, et au-delà pour la partie en top up.

Le Préfet désigne comme guichet unique de la mesure les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du Haut-Rhin.

La prestation réalisée par l'ASP, le guichet unique, service déconcentré de l'Etat est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention. A joindre

Les fonds du Département du Haut-Rhin sont affectés aux actions de la mesure agro-environnementale « Protection de la race bovine vosgienne », retenue par la Commission Régionale AgroEnvironnementale 2010, annexées à la présente convention. A joindre

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du Département du Haut-Rhin et du FEADER sont prises par le Préfet du département du Haut-Rhin, par délégation du Département du Haut-Rhin.

Le Préfet du département du Haut-Rhin notifie les décisions aux bénéficiaires.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département du Haut-Rhin :

L'ASP assure le versement de la part du Département du Haut-Rhin, du FEADER et de la part éventuelle de l'Etat.

Le paiement par l'ASP s'effectue après envoi par le guichet unique à l'ASP des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

L'ASP fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus des financeurs concernés (Europe, Etat et Collectivités).

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet.

Le Préfet du Département du Haut-Rhin prend une décision unique de déchéance pour les différents financements, dont celui du Département du Haut-Rhin.

Le Préfet du Département du Haut-Rhin informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que l'ASP eut informé le guichet unique et le Département du Haut-Rhin du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du département du Haut-Rhin, à concurrence de la part qu'il a apporté.

Article 6 - Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 100.000 € (cent mille euros) pour l'année 2011 et affecté de la de la manière suivante :

	Part du Département du haut-Rhin	Part CE (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée	100.000 €	122.222 €	222.222 €

Les autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pour les années suivantes seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée (45% Département du Haut-Rhin, 55% FEADER) de celle en top-up au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

Article 7 - Mise à disposition des fonds :

La DDT communiquera au Département du Haut-Rhin et à l'ASP, annuellement, une liste des dossiers individuels payables avec le montant à verser.

Le versement des fonds par le Département du Haut-Rhin à l'ASP sera effectué sur la base de cette communication après délibération de la Commission Permanente.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASP sous le numéro 10071 67000 00001006074 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'ASP fournira annuellement au Département du Haut-Rhin avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département du Haut-Rhin aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

La participation financière du Département du Haut-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Qualité des signataires :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département du Haut-Rhin, celui-ci transmettra à l'ASP, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non respect par l'ASP des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département du Haut-Rhin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par l'ASP, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par le Département du Haut-Rhin des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'ASP, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Département du Haut-Rhin, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par :

- le Département du Haut-Rhin qui assurera le versement de ses fonds propres,
- l'ASP pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par le Département du Haut-Rhin de sa contribution.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Pour les autorisations d'engagements, la présente convention prend fin le 31 décembre 2013.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible sans les restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Pièces jointes :

Cahier des charges visé à l'article 1

Actions de la mesure agro environnementale « protection de la race vosgienne » retenues par la CRAE 2010.

Fait sur six pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Directeur Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée Régionale

Charles BUTTNER

Pierre-Etienne BISCH

Francine MEIER

AVENANT n°3 à la CONVENTION

**relative à la gestion de l'intervention financière
du Département du Haut-Rhin par l'ASP
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)**

« Eau et Territoire »

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement s'est substituée au Cnasea dans ses droits et obligations en vigueur à cette date. En conséquence, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 instituant l'ASP, les droits et obligations du Cnasea sont transférés à l'ASP sans autre formalité.

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Pierre Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Michel JAU,

d'autre part.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la convention initiale signée du 1^{er} décembre 2008, son avenant 1 signé le 30 novembre 2009 et son avenant 2 signé le 10 février 2011,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet:

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la convention initiale.

Article 2 – Modification apportées:

L'article 6 est modifié comme suit :

Pour 2008, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 380.000 € (trois cent quatre vingt mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2009, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 200 000 € (deux cents mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2010, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 220 000 € (deux cents vingt mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2011, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 189 346 € (cent quatre-vingt neuf mille trois cent quarante six euros) et affectée de la manière suivante :

	Part Département du Haut-Rhin	Part CE	Total
Part territoire I3 (taux 55%/45%)	143.190	175.010	318.200
Vallée de la Largue I1 (taux 75%/25%)	21.156	63.469	82.625
Vallée de la Doller I1 (taux 75%/25%)	12.500	37.500	50.000
Jura Alsacien I1 (taux 75%/25%)	12.500	37.500	50.000
	189.346	313.479	500.825

Au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites, les autorisations d'engagement pour les années suivantes feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées.

Article 3 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Charles BUTTNER

Pierre Etienne BISCH

Francine MEIER

AVENANT n°2 à la CONVENTION relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Pierre Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Michel JAU,

d'autre part.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la convention initiale signée du 28 juillet 2008 et son avenant 1 signé le 28 juillet 2011,

Vu la délibération n° - 2011 de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet:

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la convention initiale.

Article 2 – Modification apportées:

L'article 6 est modifié comme suit :

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 651.900 € (six cent cinquante et un mille neuf cents euros) pour les années 2007 et 2008 et affectée de la de la manière suivante :

	Part du Département du haut-Rhin	Part CE	Total
Part cofinancée	171.900 €	210.100 €	382.000 €
Top up	480.000 €		480.000 €
Total	651.900 €	210.100 €	862.000 €

Le montant total maximum des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 700 785,59 € (sept cent mille sept cent quatre-vingt cinq euros et cinquante neuf cents) pour l'année 2010 et affectée de la manière suivante :

		Part Département du Haut-Rhin	Part CE	Total
Dossiers mixtes (taux 75%/25%)	Part cofinancée	40 167,33	120 501,99	160 669,32
	Top up	437 500		437 500
	Sous Total	477 667,33	120 501,99	598 169,32
Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)	Part cofinancée	35 618,26	43 533,43	79 151,69
	Top up	187 500		187 500
	Sous Total	223 118,26	43 533,43	266 651,69
	Total	700 785,59	164 035,42	864 821,01

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 2.987 € (deux mille neuf cent quatre vingt sept euros) pour l'année 2011 et affectée de la de la manière suivante :

	Part du Département du haut-Rhin	Part CE	Total
Part cofinancée	2.987 €	17.921 €	20.908 €

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département pour les années suivantes seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée (45% Département, 55% FEADER pour les dossiers non mixtes, 25% Département, 75% FEADER pour les dossiers mixtes) **de celle en Top-up**, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiqué à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif issus d'un nouveau fonds.

Article 3 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, à Strasbourg le

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Charles BUTTNER

Pierre Etienne BISCH

Francine MEIER

Annexe 1 : Cahier des charges

Interventions de la Collectivité, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier MAE Paiement associé - Décision unique	
A) Instruction de la demande	Intervenants
Information du demandeur	Guichet unique
Remise du dossier de demande	Guichet unique
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion	Guichet unique
B) Décision	
Autorisation d'engagement	Guichet unique
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER, part Collectivité + autres financeurs le cas échéant)	Préfet après CDOA
C) Financement	
Réception du Guichet Unique d'une liste des dossiers payables	Collectivité
Passage en Commission Permanente	Collectivité
Mandatement et paiement des fonds correspondants à l'ASP	Collectivité
D) Réalisation	
Vérification du service fait	Guichet unique
Demande de paiement à l'ASP	Guichet unique
F) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP
G) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage suivant analyse de risque	Guichet unique
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	Guichet unique
H) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	Guichet unique
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER, part Collectivité + autres financeurs le cas échéant)	Préfet
Emission et envoi du ou des ordres de reversement	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues	

Argumentaire
pour ouvrir la mesure 214 F du DRDR
pour la « vosgienne » en tant que race menacée



Historique et organisation de cette race dans le Massif Vosgien.

En 1977, l'effectif de vaches « Vosgienne » est de 3 000 têtes sur tout le Massif Vosgien. Un plan de relance sur l'initiative d'un groupe d'éleveurs et avec l'appui du Ministère de l'Agriculture va permettre une remontée des effectifs à 11 000 têtes en 2007. Ce plan de relance est piloté par l'Organisme de Sélection de la Race Bovine Vosgienne. Les effectifs sont en octobre 2010 de 8300 femelles en France (voir carte de France en annexe) et de 1700 mâles.

Depuis les années 2008-2009, les effectifs recommencent à diminuer.

L'organisme de sélection de la race vosgienne regroupe :

- des éleveurs de Vosgienne de l'ensemble du Massif (117 adhérents)
- les associations d'éleveurs de vosgiennes de chaque département
- l'unité de sélection de la race (Elitest, dont le siège se situe à Brumath)
- les chambres d'agriculture des Vosges et du Haut Rhin

Claude Schoeffel (68) est président de l'Organisme de Sélection.

Menaces sur la race

Ces menaces sont d'ordre économique. En effet, avec la crise du lait (2008-2009), les éleveurs cherchent les moyens de pallier à leur diminution de revenus. Dans les troupeaux mixtes, on observe des choix allant dans le sens d'une sélection des animaux sur le critère de la productivité (3.878 l de lait / vosgienne contre 7.395 l pour la moyenne toutes races confondues).

La Vosgienne est mal positionnée sur ce critère et le renouvellement s'effectue avec d'autres races. Elle est ainsi progressivement éliminée dès que les conditions pédoclimatiques des élevages le permettent (zone de piémont et de plaine) et de façon plus marginale en zone de montagne.

S'il n'y a pas à proprement parler de seuil critique de disparition de l'espèce, son appauvrissement est réel et progressif.

En Lorraine, l'adhésion à la mesure agro-environnementale, en générant l'adhésion à l'organisme de sélection, a permis d'enrichir la base génétique et d'éloigner le seuil critique.

Ces 2 dernières années, avec la mise en place de la MAE, le nombre d'adhérent à l'Organisme de sélection (OS) a augmenté de 60 %.

La base génétique permettant de faire évoluer la race a donc augmenté (sauf qu'une partie des nouveaux adhérents sont éleveurs de vaches allaitantes, pas à l'insémination, et donc pas connectés au schéma génétique) et permet de disposer d'un vivier supplémentaire pour remplir les objectifs d'amélioration de la race (voir page suivante).

	2006	2007	2008	2009	2010
Nb Adhérent OS vosgienne	79	69	69	73	117

Amélioration de la race

Cette race vosgienne par sa morphologie et sa génétique est particulièrement bien adaptée à son territoire aux reliefs difficiles.

Elle est peu sensible aux brusques variations climatiques et transforme bien les fourrages grossiers du massif vosgien.

Tout l'enjeu actuel est de conserver un noyau de sélection suffisamment large afin de préserver une diversité génétique, garante de la pérennité et de l'évolution de la race.

L'organisme de sélection de la vosgienne a pour vocation de :

- Maintenir la diversité génétique au sein de la race, en ayant le maximum d'adhérents à l'OS
- Sélectionner la race dans l'amélioration de la production laitière tout en conservant ses caractéristiques fromagères et sa rusticité.

Les difficultés économiques

En conditions difficiles, cette race est performante car elle compense sa faible productivité par une bonne valorisation des fourrages grossiers. Les vaches laitières d'autres races dans ce contexte géographique difficile souvent présent en montagne vosgienne alsacienne auront besoin de plus d'aliments concentrés et valoriseront moins bien les fourrages. Dès que géographiquement, la valeur du fourrage est de meilleure qualité, les écarts de rentabilité économique augmentent.

En s'appuyant sur les données du Contrôle laitier et des Analyses de groupe réalisées par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, une simulation intégrant le différentiel de production et de concentrés constatés fait apparaître un différentiel de marge en défaveur de la vosgienne allant de - 246 € à 793 €.

(Tableau page suivante)

- Les - 793 € de différentiel résultent de la comparaison d'une vache représentant la moyenne alsacienne (Plaine et montagne) et une vache vosgienne. La comparaison à taille de cheptel équivalente prend en compte le produit issu de la vente de lait, de veau et de vache de réforme et les charges en concentrés.
- Les - 246 € de différentiel, avec la même méthode de calcul de marge, résultent d'une comparaison plus ciblée sur les conditions de production de montagne. Le résultat laitier retenu

par vache, toutes races confondues, est dans ce cas celui constaté dans des exploitations de montagne vosgienne, bénéficiant d'un suivi de gestion analytique (5 162 litres /VL au lieu de 7 395 litres pour la moyenne régionale).

Le seul handicap de la race étant sa productivité, à production laitière équivalente, le nombre de vaches présentes doit être plus important entraînant ainsi un surcoût au niveau du logement des animaux et du stockage du fourrage (données économiques non comptabilisées dans le différentiel de marge évoqué précédemment).

DIFFERENCE de MARGE par VACHE dans une exploitation Montagne Vosgienne / Alsace

Souce Contrôle Laitier 2008/2009 page 13 et Analyse de groupe Montagne EGE / CA68 / Type montagne Laiterie

Exploitation Montagne	Toutes races	Toutes races Montagne	Spécialisées Vosgienne	Différence Vosgienne / Toutes races	Différence Vosgienne / Toutes races Montagne
Lait / VL	7395	5162	3878		
Prix du lait / laiterie	0,30 €	0,30 €	0,31 €		
Produit LAIT / Laiterie	2 233,29 €	1 558,92 €	1 190,55 €	-1 042,74 €	-368,38 €
Nb de veaux nés / VL	1	1	1		
Nb de veaux élevés pour renouvellement	28,00%	28,00%	43,00%		
Nb veau vendu / VL	0,72	0,72	0,57		
Montant Vente veaux	108,00 €	108,00 €	76,95 €	-31,05 €	-31,05 €
Nb vache de réforme vendue / VL présente	0,28	0,28	0,43		
Montant Vente de Vache réforme	154,00 €	154,00 €	212,85 €	58,85 €	58,85 €
PRODUITS	2 495,29 €	1 820,92 €	1 480,35 €	-1 014,94 €	-340,58 €
Quantité de concentrés / VL	1612	1612	516		
Coût du concentrés / VL	421,52 €	294,23 €	155,12 €	-266,40 €	-139,11 €
Coût alimentation Veau et Génisse pour reproduction	84,00 €	84,00 €	129,00 €	45,00 €	45,00 €
CHARGES	505,52 €	378,23 €	284,12 €	-221,40 €	-94,11 €
DIFFERENTIEL par VACHE	1 989,78 €	1 442,69 €	1 196,23 €	-793,55 €	-246,46 €

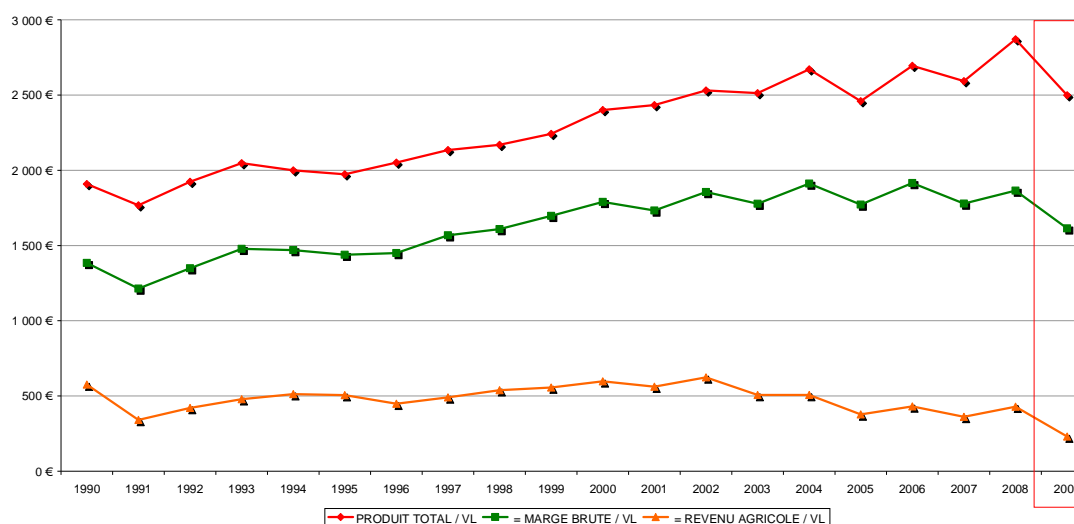
Ces surcoûts de fonctionnement ne sont aujourd'hui pas compensés en Alsace.

Le graphe page suivante présente l'évolution des critères économiques Produit, Marge brute et Revenu par vache dans les exploitations laitières de Montagne vosgienne vendant leur lait en laiterie.

Lorsque le revenu par vache chute de 500 € en 2004-2005 à 230 € en 2009, on peut apprécier l'impact du différentiel Race vosgienne / autre race sur le revenu des exploitations et la recherche de toutes possibilités d'améliorer le revenu passant éventuellement par des gains de production laitière par vache.

Graphique : Evolution du revenu agricole / vache

Analyse de groupe réalisée par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin auprès d'exploitations suivies en gestion analytique en Montagne vosgienne – Groupe laiterie



Pour affiner ce différentiel économique, un travail est en cours entre les Chambres d'agriculture du Haut-Rhin et des Vosges.

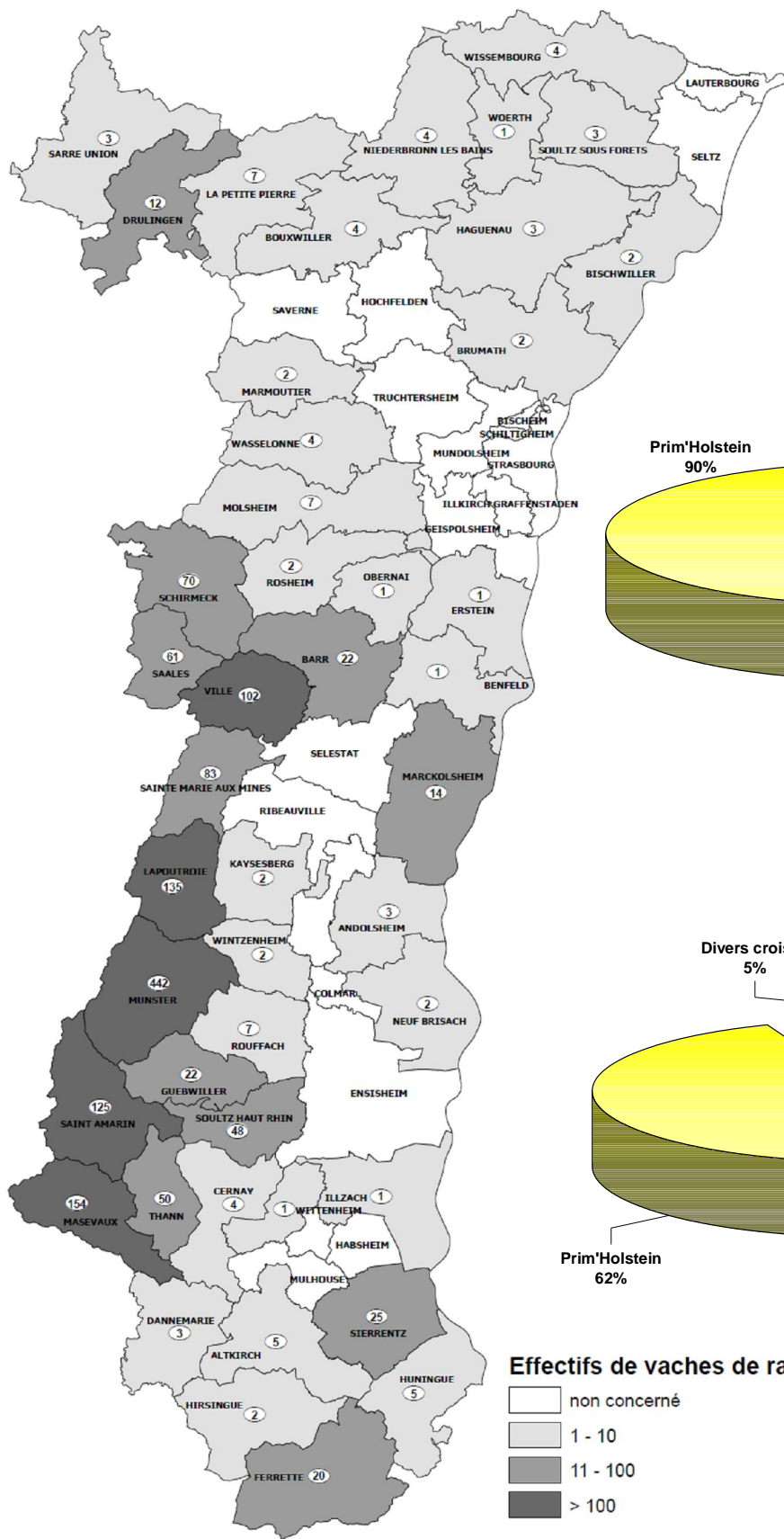
Le nombre d'éleveurs concernés en Alsace

Dans plus d'une centaine d'élevage, il y a environ 1 700 vaches en Alsace ; 1 400 vaches dans le Haut-Rhin, 300 dans le Bas-Rhin et autant de génisses.

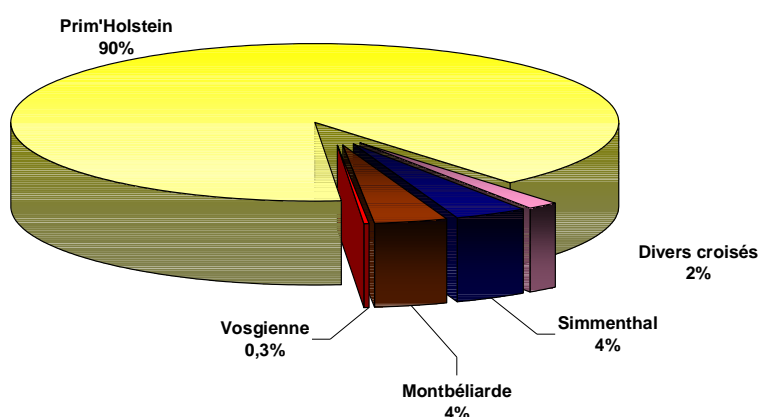
L'objectif visé est avant tout le maintien de la base actuelle afin de freiner l'érosion et la reconquête du cheptel dans la zone massif vosgien. Notre objectif est une augmentation du cheptel de 100 vaches supplémentaires en Alsace dans 3 ans.

Le schéma de soutien de la race est ainsi déséquilibré avec un appui sur le versant Ouest qui recommence à se consolider alors que le versant Alsacien subit la difficile conjoncture laitière actuelle, spécialement dans les élevages collectés par les laiteries (environ la moitié des cheptels) incitant à l'augmentation de la productivité pour compenser la baisse du prix du lait.

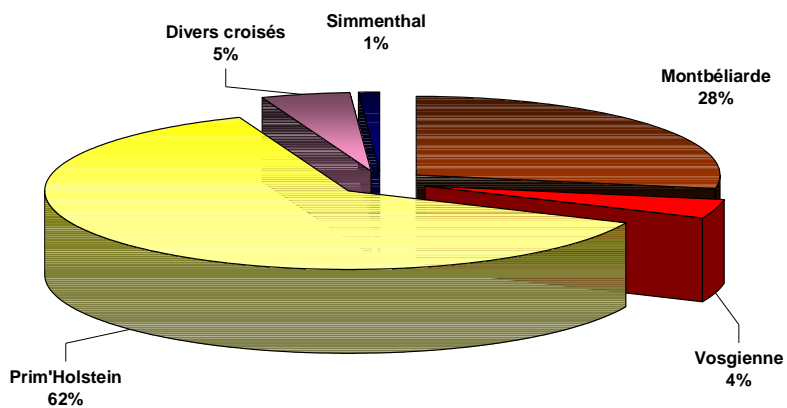
Effectifs de vaches de race vosgienne en Alsace par canton en 2010



Bas Rhin



Haut Rhin



La vache vosgienne au Salon 2011

Par ailleurs, la race vosgienne sera la tête d'affiche du salon 2011 : la promotion faite autour de la race à cette occasion doit être un élément complémentaire pour la renforcer.

La mise en place concomitante de la MAE race menacée en Alsace doit permettre aux éleveurs concernés de mettre en place plus de vaches vosgiennes, spécialement dans les troupeaux mixtes.

Pour plus d'informations sur la race vosgienne, le site internet dédié peut être consulté à l'adresse suivante : www.racevosgienne.com.



Critères d'Eligibilité et Rémunération de la MAE race menacée

Afin de ne pas disperser l'aide, les critères d'éligibilité à la MAE race menacée, qu'il est proposé de reprendre sans adjonction de critères complémentaires, sont d'un minimum de **3 vaches** par cheptel.

Dans ce cas de figure, 800 à 1200 vaches seront concernées en Alsace.

L'aide MAE race menacée dans ces 2 régions Lorraine et Franche Comté est de **50 €/ vache**. La même somme est sollicitée pour les vaches situées en Alsace.

Si ce montant ne couvre pas la totalité du différentiel, il permet d'une part d'inciter fortement les éleveurs possesseurs de la Vosgienne à les conserver et d'autre part à les inclure dans la dynamique génétique de la race à travers l'adhésion obligatoire à l'Organisme de sélection de la Vosgienne.

C'est en ce sens une démarche volontaire et non systématique, qui permet aux éleveurs qui y adhèrent de participer à l'évolution et à la conservation de la race.

Les financeurs potentiels

Les financeurs potentiels de la MAE sont :

- l'Union Européenne (55%)
- les Collectivités territoriales (45%).

Les tableaux financiers ci-dessous présentent les engagements et paiements prévisionnels, sur la base du potentiel d'effectif maximal.

TABLEAUX PREVISIONNELS D'ENGAGEMENT (potentiel maximum)

Département du Haut-Rhin

Estimatif du nombre d'UGB contractualisés (900) : calculé sur la base de 65% de troupeaux significatifs (plus de 3 vaches) sur un total de 1400 vaches vosgiennes dans le Haut-Rhin. Ces 900 UGB ont été répartis sur les 3 années.

Année d'engagement	Nombre d'UGB contractualisés	Montant annuel engagé (nb UGB * 50 €)	CG68 annuel (45%)	FEADER annuel (55%)	Montant engagé total (5 ans) (nb UGB * 50 € * 5 ans)	CG68 total 5 ans (45%)	FEADER total 5 ans (55%)
2011	300	15 000 €	6 750 €	8 250 €	75 000 €	33 750 €	41 250 €
2012	300	15 000 €	6 750 €	8 250 €	75 000 €	33 750 €	41 250 €
2013	300	15 000 €	6 750 €	8 250 €	75 000 €	33 750 €	41 250 €
TOTAL	900				225 000 €	101 250 €	123 750 €

soit en moyenne 20 250 € annuel

Le Département du Haut-Rhin examinera la demande de financement en BP les 7 et 8 décembre 2010, sur la base d'un montant annuel de 20 000 €.

Département du Bas-Rhin

Estimatif du nombre d'UGB contractualisés (240) : calculé sur la base des effectifs des exploitations des 2 vallées bas-rhinoises détenant plus de 3 vaches vosgiennes. Ces 240 UGB ont été répartis sur les 3 années.

Année d'engagement	Nombre d'UGB contractualisés	Montant annuel engagé (nb UGB * 50 €)	Collectivités annuel (45%)	FEADER annuel (55%)	Montant engagé total (5 ans) (nb UGB * 50 € * 5 ans)	Collectivités total 5 ans (45%)	FEADER total 5 ans (55%)
2011	80	4 000 €	1 800 €	2 200 €	20 000 €	9 000 €	11 000 €
2012	80	4 000 €	1 800 €	2 200 €	20 000 €	9 000 €	11 000 €
2013	80	4 000 €	1 800 €	2 200 €	20 000 €	9 000 €	11 000 €
TOTAL	240				60 000 €	27 000 €	33 000 €

TABLEAUX PREVISIONNELS DE PAIEMENT (sur la base du potentiel maximum)

Département du Haut-Rhin

Année de paiement	Nombre cumulé d'UGB sous contrat	Paiement total (nb UGB * 50 €)	Paiement CG68 (45%)	Paiement FEADER (55%)
2011	300	15 000 €	6 750 €	8 250 €
2012	600	30 000 €	13 500 €	16 500 €
2013	900	45 000 €	20 250 €	24 750 €
2014	900	45 000 €	20 250 €	24 750 €
2015	900	45 000 €	20 250 €	24 750 €
2016	600	30 000 €	13 500 €	16 500 €
2017	300	15 000 €	6 750 €	8 250 €
TOTAL		225 000 €	101 250 €	123 750 €

Département du Bas-Rhin

Année de paiement	Nombre cumulé d'UGB sous contrat	Paiement total (nb UGB * 50 €)	Paiement Collectivités (45%)	Paiement FEADER (55%)
2011	80	4 000 €	1 800 €	2 200 €
2012	160	8 000 €	3 600 €	4 400 €
2013	240	12 000 €	5 400 €	6 600 €
2014	240	12 000 €	5 400 €	6 600 €
2015	240	12 000 €	5 400 €	6 600 €
2016	160	8 000 €	3 600 €	4 400 €
2017	80	4 000 €	1 800 €	2 200 €
TOTAL		60 000 €	27 000 €	33 000 €

Cette demande intégrée au programme agro-environnemental de chaque département alsacien sera présentée en CRAE.

Pour conclure, on peut noter que le maintien de la Race Vosgienne en Alsace est en parfaite cohérence avec la politique globale de gestion des espaces ouverts dans la montagne vosgienne.

En partenariat avec les collectivités territoriales, le Parc des Ballons et les services de l'Etat, la profession agricole fait de l'orientation environnementale, le socle de son projet de développement qui se décline sur 3 axes au sein desquels la race vosgienne trouve sa place : protection de l'environnement, identification des produits et organisation de la production.

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES REGIONALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
EXPLOITANT : «Exploitation»«Pacage»		N° PACAGE :	
NOTICE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES PROTECTION DES RACES MENACEES			
mesure PRM1	Protection de la race bovine vosgienne	P.D.R.H.	214 - F
		<i>montant (€/UGB/an)</i>	50,00

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le dispositif de protection des races menacées vise à conserver sur les exploitations agricoles, des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et figurant sur la liste des races menacées de disparition éligibles. Cette liste est fixée au niveau national et annexée au programme de développement rural hexagonal.

Dans le cadre de la mesure PRM1 mise en œuvre en Alsace, il s'agit de préserver la race bovine vosgienne en incitant les éleveurs à conserver pendant cinq ans sur leurs exploitations des animaux de cette race. Ceux-ci doivent être conduits en race pure.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes M.A.E., les conditions spécifiques au dispositif de protection des races menacées ci-dessous s'appliquent.

2.1. CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Le siège de l'exploitation doit être situé en région Alsace.

Au moment de l'engagement (15 mai 2011), l'exploitation doit être répertoriée par l'organisme de sélection ou de conservation de la race bovine vosgienne à savoir :

Organisme de sélection de la race bovine vosgienne
11, rue Jean Mermoz - BP 38 - 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

Elle doit également adhérer à la certification de la parenté bovine (certification des filiations) auprès de :

l'Etablissement régional de l'élevage d'Alsace
2, rue de Rome – BP 30022 – 67013 SCHILTIGHEIM Cedex
03 88 19 17 37

2.2. CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Pour être recevable, la demande d'engagement dans le dispositif doit correspondre à une valeur minimale de 300 € par an (correspondant à 6 U.G.B. engagées).

Elle est par ailleurs plafonnée à une valeur maximale de 7 600 € par an.

2.3. CONDITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Sont éligibles à la mesure, les animaux répondant aux critères suivants au moment de l'engagement :

- femelles, vaches ou génisses de plus de 2 ans (équivalent à 1 U.G.B.),
- de race vosgienne, attestée par l'organisme gestionnaire de la race (voir précédemment),
- en capacité de se reproduire en 2011, c.à.d. fécondés ou inséminés avec de la semence d'un mâle de race vosgienne,
- détenus sur l'exploitation, présents au moment de l'engagement (15 mai 2011),

Le nombre minimal de femelles engagées est fixé à 3 U.G.B.

3. ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR

3.1. ENGAGEMENTS GENERAUX

La mesure est engagée pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai 2011 date de début de l'engagement.

Outre les engagements spécifiques à la mesure détaillés au § 3.2 ; l'agriculteur s'engage à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- tenir à jour et conserver sur l'exploitation le registre d'élevage,
- respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'exploitation (tenue d'un cahier d'épandage notamment),
- déposer chaque année auprès de la D.D.T. :
 - la déclaration annuelle de respect des engagements du contrat M.A.E. (D.A.R.E.),
 - la déclaration de surfaces,
- signaler toute modification de situation auprès de la D.D.T.,
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

3.2. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA MESURE APPLIQUEE A LA RACE BOVINE VOSGIENNE

L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions suivantes :	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none">• son élevage est répertorié par l'organisme de sélection compétent et il permet donc l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant, Une attestation de l'organisme de sélection est envoyée annuellement à la D.D.T.	néant	néant	réversible	principale totale
<ul style="list-style-type: none">• détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de race vosgienne au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées dans la mesure, Une attestation de l'organisme de sélection est envoyée annuellement à la D.D.T.	visuel et documentaire	registre d'élevage	réversible	principale totale
<ul style="list-style-type: none">• faire reproduire chaque année en race pure vosgienne au moins 50 % des femelles engagées.	visuel et documentaire	registre d'élevage	réversible	principale seuils

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

RECOMMANDATIONS HORS ENGAGEMENTS DE LA MESURE

Pour permettre à la race de progresser, les éleveurs sont encouragés à aller au-delà du taux minimal de reproduction en race pure exigé par le cahier des charges et à réaliser un taux de reproduction en race pure de 100% afin de ne conserver ensuite que les meilleurs sujets de la race.

4. CONTRÔLES ET REGIME DE SANCTION

Régime général

Un contrôle administratif est réalisé chaque année par la D.D.T.; il porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements M.A.E. (D.A.R.E.) déposée avec la déclaration de surfaces.

En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements du contrat peuvent être réalisés sur l'exploitation. Ces contrôles sur place concernent chaque année 5% des bénéficiaires de M.A.E.

Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans le cahier des charges de chaque mesure mise en œuvre qui précisent, s'il y a lieu, la nature des contrôles spécifiques à chaque mesure. A l'issue du contrôle, le contrôleur invite l'exploitant à signer et le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu de contrôle dont il lui remet un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Adaptations du régime général à la mesure « protection des races menacées » :

Lorsque le contrôleur ou la D.D.T. constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie. Les conséquences sur l'aide sont les suivantes :

- si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants,
- si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants, augmenté d'une pénalité égale au nombre d'animaux manquants,
- si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'animaux engagés,
- si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'animaux engagés.

Pour les bovins, lorsque le nombre d'animaux manquants est inférieur ou égal à trois animaux, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants. Lorsque le nombre d'animaux manquants est supérieur à trois, les dispositions des 4 points ci-dessus s'appliquent.

Lorsque l'une des obligations du cahier des charges de la PRM1 n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil ». En cas d'absence de respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur.

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la PRM1 (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 50 %	Pas d'anomalie
< 50% et ≥ 48,5%	25 %
< 48,5 % et ≥ 47 %	50 %
< 47 % et ≥ 45,5 %	75 %
< 45,5 %	100 %

.../...

Déclarations spontanées et cas de force majeure :

S'il ne peut pas respecter une ou plusieurs de ses obligations, l'exploitant doit le signaler dès que possible par écrit à la D.D.T., qui déterminera dans un premier temps si les causes de l'absence de respect des obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la D.D.T. dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

Dans le cas de la mesure PRM1, lorsque l'éleveur ne détient plus le nombre d'U.G.B. engagées dans une mesure (par exemple mort d'un animal engagé), il doit effectuer une déclaration spontanée auprès de la D.D. dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La D.D.T. peut alors lui proposer un délai pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées précédemment.

Dans le cas où la qualification de « force majeure » est reconnue par la D.D.T. :

Si les conséquences de l'absence de respect des obligations présentent un caractère définitif, l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si une partie importante des obligations pour l'année où l'événement est survenu a déjà été respectée, l'exploitant peut prétendre au paiement de la M.A.E. pour l'année considérée.

Si les conséquences de cette absence de respect présentent un caractère réversible, l'engagement continue jusqu'au terme prévu initialement. L'exploitant est tenu de respecter à nouveau tous ses engagements les années suivantes. Il conserve les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Dans le cas où la qualification de « force majeure » n'est pas reconnue par la D.D.T. :

Si l'absence de respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que l'exploitant l'a signalé spontanément en présentant à la D.D.T. une explication convaincante de l'impossibilité de respecter ses obligations, la quantité engagée sur laquelle les obligations ne peuvent pas être respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée (et l'exploitant devra rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de l'engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Exécution des contrôles administratifs et sur place :

Durant toute la durée du contrat, une déclaration annuelle de respect des engagements (D.A.R.E.), réactualisée le cas échéant, signée par le demandeur doit être adressée à la D.D.T.

Le formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces. Il lui permet d'indiquer toute modification concernant ses engagements.

Le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge du contrôle et à faciliter la réalisation de celui-ci. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, l'engagement sera intégralement rompu et le demandeur devra rembourser la totalité des sommes perçues au titre des M.A.E. assortie des intérêts au taux légal.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (5 années) et durant les 4 années suivantes.

5. FINANCEMENT ET PAIEMENT

Le Préfet confirme au demandeur l'engagement financier et juridique de sa demande par la notification d'une décision d'attribution d'aide. Celle-ci précise le nombre d'U.G.B. éligibles et le montant annuel de l'aide.

En fonction des crédits disponibles pour le dispositif et des demandes d'engagement déposées et éligibles, le Préfet peut fixer après avis de la C.D.O.A. des critères de priorité pour l'acceptation des demandes.

6. ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

Dans le cas où l'exploitant qui souhaite s'engager dans la mesure « protection des races menacées » n'est pas déjà engagé dans d'autres M.A.E., la demande d'engagement est établie sur le formulaire « demande d'engagement en mesures agroenvironnementales » où doit en particulier être renseignée la partie : « protection des races menacées » ainsi que le formulaire spécifique où figurent les informations suivantes : nombre d'animaux engagés, race, n° d'identification.

Si l'exploitant dispose déjà d'un engagement M.A.E. (par exemple de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise »), il inscrit ses nouveaux engagements de « protection des races menacées » pour 2011 sur la déclaration annuelle de respect des engagements (D.A.R.E.).

L'ensemble de ces documents est déposé avec la déclaration de surfaces à la D.D.T. au plus tard pour le 15 mai 2011.

J'atteste avoir pris connaissance des dispositions de la présente notice et m'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-dessus
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)